



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS VACANCES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant la mise en place d'un Pass vacances destiné aux jeunes antoniens âgés de 11 à 25 ans ;

Considérant la volonté d'intégrer le Centre Aquatique Pajeaud, propriété de Vallée Sud Grand Paris, dans le dispositif Pass Vacances 2024 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris afin que le centre aquatique Pajeaud soit intégré à la liste des équipements du dispositif Pass vacances,

Article 2 : d'imputer les dépenses d'un montant correspondant au total des entrées des jeunes possesseurs du Pass'Vacances sur la période de validité du Pass - à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.



Antony, le 5 JUIN 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY